



DECISION N° 231 DGE / DRG / DOPAN / PEL
Portant amendement du Règlement
Aéronautique de Madagascar relatif à
l'agrément d'un organisme de formation (RAM
3100)

LE DIRECTEUR GENERAL D'AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR,

- Vu la Loi du 14 avril 1962 portant adhésion de Madagascar à la Convention de Chicago relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes ;
- Vu la Loi n°2012-011 du 13 août 2012, modifiée et complétée par la Loi n°2015-006 du 12 février 2015 portant Code malagasy de l'aviation civile ;
- Vu le Décret n°99-821 du 20 octobre 1999 modifié et complété par les Décrets n°2003-790 du 15 juillet 2003 et 2011-601 du 27 septembre 2011 fixant les statuts de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) ;
- Vu le Décret n°2008-187 du 15 février 2008 modifié et complété par le Décret n°2013-710 du 17 septembre 2013 portant organisation de l'administration de l'aviation civile et fixant les attributions des structures qui la composent ;
- Vu le Décret n°2012-546 du 15 mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs;
- Vu le Décret n°2016-1233 du 04 octobre 2016 instituant des sanctions administratives pour les manquements aux dispositions législatives et réglementaires en matière d'aviation civile ;
- Vu le Décret n°2019-1490 du 07 Août 2019 abrogeant le Décret n°2014-107 du 28 Février 2014 et portant nomination d'un Directeur Général de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) ;
- Vu l'Arrêté n°36 827/2013 du 30 décembre 2013 fixant les modalités d'application du Décret n°2008-190 du 15 février 2008 portant réglementation de la navigation aérienne, du Décret n°2012-546 du 15 mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs et du Décret n°2013-027 du 15 janvier 2013 portant réglementation des aérodromes ;
- Vu l'Arrêté l'interministériel n° 25 275/2017 du 10 octobre 2017 fixant les manquements, les sanctions administratives et le taux des amendes en matière d'aviation civile ;
- Vu la Décision n°250 DGE/DRG/PEL du 19 juillet 2017 portant Règlement Aéronautique de Madagascar relatif à l'agrément d'un organisme de formation (RAM 3100).

D E C I D E

Article premier : Objet

La présente Décision a pour objet de spécifier l'amendement n°01 de l'édition n°04 du RAM 3100 relatif à l'agrément d'un organisme de formation.

Article 2 : Portée de l'amendement

L'amendement dudit RAM porte sur :

- l'harmonisation des terminologies utilisées ;
- l'insertion des dispositions relatives à la sélection, à la désignation et aux qualifications des examinateurs ;
- la suppression du chapitre traitant l'organisme de formation pour les techniciens de maintenance d'aéronef ;
- la révision des dispositions relatives aux installations et moyens didactiques de formation.

Article 3 : Champ d'application

La présente Décision est applicable à tout organisme de formation en vue de la délivrance d'une licence du personnel aéronautique malagasy.

Article 4 : Validité des annexes à la présente Décision

Les annexes à la présente Décision font partie intégrante de celle-ci.

Article 5 : Dispositions antérieures

1. Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Décision sont et demeurent abrogées.
2. Toutefois, jusqu'à l'entrée en vigueur du RAM 3147, les dispositions concernant l'organisme de formation à la maintenance d'aéronef dans le RAM 3100 Edition 04 amendement 00 demeurent applicables et en particulier le RAM 3101.

Article 6 : Dispositions finales

La présente Décision est applicable dès sa signature et communiquée partout où besoin sera.

Antananarivo, le 18 SEPT 2019

LE DIRECTEUR GENERAL,



RABEMANANTSOA Tovo